

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^e,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . .	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES :

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. MAVAS-LAFFITE et C^e,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

21 Février 1873.

Bulletin politique.

COMMISSION DU BUDGET.

M. le Président de la République a été entendu hier par la commission du budget. Il est introduit avec les ministres des finances et de l'intérieur.

M. le président de la commission lui rend compte des délibérations précédentes.

M. le Président de la République prend la parole.

Il comprend les demandes formulées pour Paris et les départements ; mais il croit nécessaire de préciser la situation financière afin que la commission sache ce qu'elle va faire.

La situation financière est bonne, mais il faut du courage et savoir résister aux entraînements de dépenses. Il faut éviter les aventures et maintenir l'équilibre des finances.

Tout le monde veut prendre sur le compte de liquidation. Ce compte a été créé pour alléger le budget et ne laisser à celui-ci que les dépenses permanentes. Ainsi, réfection du matériel de guerre, indemnité pour les dépenses des mobilisés, etc., étant bien entendu qu'on n'y mettrait que des dépenses indispensables et indiscutables. Ainsi, il y a le matériel de guerre, il faut bien le refaire ; il faut bien payer l'entretien des troupes allemandes, restaurer les monuments de Paris, etc. Ce compte ira à 748 millions ; il ne sera pas dépassé.

On fera face à ce compte au moyen des ressources qu'indique M. le Président de la République et qui s'élèvent à 644 millions.

Il y aura un arriéré de 104 millions.

On y subviendra avec la dette flottante et en définitive plus tard avec l'impôt dont les produits grandiront.

Le crédit est très-fin et a compris que le compte de liquidation recevrait satisfaction sans emprunt et il y croit. De là la hausse de notre crédit, la raison de la confiance publique. On a eu la certitude qu'on n'ouvrirait pas le Grand-Livre.

Aussi nous sommes d'une grande rigueur avec tous les ministres, je les désole, je rogne leurs budgets ou n'accorde que l'indispensable.

Mais il y a une chose que nous ne pourrions réduire, c'est la dette publique, ce sont les pensions militaires.

Il faut donc être impitoyable. Je le suis, moi. Venez, vous, membres du budget, à mon secours.

Nous avons porté une annuité au budget de la ville de Paris. A vous de dire ce que vous demandez pour les départements envahis. Mais surtout soyez raisonnables et modérés.

M. Cochery expose la situation des départements envahis, les droits résultant pour eux de la loi du 6 septembre 1871. Il insiste pour qu'un dédommagement immédiat soit accordé. Il est impossible de donner satisfaction à Paris, si en même temps on ne fait pas justice aux départements envahis.

Suit une longue discussion à laquelle prennent part MM. André, Guichard, M. le ministre des finances, Dele, Viet, de Ravenel, de Lavergne, le comte de Maillé, Peltereau de Villeneuve.

M. le Président de la République dit en se retirant : Je me confie à votre sagesse.

M. Beulé insiste pour que l'on prenne une décision définitive.

M. Germain demande que le gouvernement dise ce qu'il ne peut accorder pour la ville de Paris ; nous verrons alors ce que nous pourrions donner aux départements envahis.

MM. André et Cochery appuient la proposition de M. Germain.

On procède au vote :

La commission décide que le dédommagement à accorder aux départements sera voté en même temps que celui à accorder à la ville de Paris.

Ce dédommagement sera déterminé d'après la proportion antérieurement fixée par la note de la commission.

La commission décide le renvoi au gouvernement du projet relatif à la ville de Paris pour savoir s'il veut modifier le chiffre précédemment proposé.

LA FUSION.

Plusieurs journaux annoncent l'échec définitif des tentatives de fusion, qui tout dernièrement semblaient toucher à un heureux dénouement. Ces journaux exagèrent ; le seul fait certain, c'est que M. le comte de Paris n'a pas pris la résolution qu'on lui avait attribuée à tort, de se rendre « très-prochainement » auprès d'Henri V.

Il est également inexact qu'une réunion des princes d'Orléans ait été tenue ces jours derniers et qu'on y ait décidé que la visite projetée ne se ferait pas.

Cependant la présence de la princesse Clémentine, qui est arrivée avant-hier à Paris, et qui a vu M. le comte de Chambord, à Vienne, laisse supposer qu'une réunion de ce genre aura lieu bientôt.

M. le comte de Paris et les princes de sa famille déclarent aujourd'hui, comme hier, qu'à leurs yeux, la monarchie héréditaire est nécessaire à la prospérité de la France, que le seul représentant de cette monarchie est M. le comte de Chambord, que les princes d'Orléans ne seront jamais les compétiteurs d'Henri V, et qu'ils ne recommenceront pas la malheureuse expérience de 1830.

Mais, alors, dira-t-on, pourquoi la visite officielle, qui doit achever l'œuvre de réconciliation, ne se fait-elle pas immédiatement ?

— Pourquoi ? Nous l'ignorons. M. le comte de Paris a sans doute des motifs que nous respectons, mais nous ne comprenons pas, ceux que ses amis mettent en avant. En politique, comme en morale, il ne faut pas remettre au lendemain le bien qu'on peut faire le jour même.

Puisse les princes d'Orléans ne pas faire

l'expérience de cette vérité, à leurs dépens et aux nôtres !

Chronique générale.

La grande nouvelle de la journée d'hier, c'est l'annonce de l'évacuation prochaine du territoire.

Déjà des bruits favorables circulaient dans ce sens. Ils ont rencontré assez de créance dans la journée et, bien que non officiels encore, paraissent appuyés sur des témoignages assez certains pour que la Bourse les ait salués d'une hausse considérable et particulièrement significative dans l'état actuel du marché.

L'évacuation serait générale, elle délivrerait les quatre départements encore occupés, y compris Belfort.

Elle serait très-prochaine. Tout serait terminé dans le délai de trois mois, grâce aux facilités que le gouvernement français a pu obtenir de la Prusse, qui se contenterait de garanties fiduciaires pour le complément de notre rançon.

A la suite d'un incident de la séance de lundi, les témoins de M. de Champvaine et Langlois se sont réunis hier.

MM. de Maillé, Caron, E. Adam et Laurent, après des explications loyales de part et d'autre, ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à l'incident en question.

Voici un fait qui prouve qu'il n'est pas inutile d'avoir des agents diplomatiques en Chine et au Japon.

Deux sœurs de charité belges se trouvaient au nombre des victimes du massacre de Tientsin. Le gouvernement belge vient d'obtenir une indemnité de deux cent sept mille francs au profit des familles des deux victimes.

32

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

EUGÉNIE GRANDET

PAR

BALZAC.

(Suite.)

— Chut, chut, mon cousin, pas si haut, n'éveillons personne. Voici, dit-elle en ouvrant la bourse, les économies d'une pauvre fille qui n'a besoin de rien ; Charles, acceptez-les. Ce matin, j'ignorais ce qu'était l'argent, vous me l'avez appris ; ce n'est qu'un moyen, voilà tout. Un cousin est presque un frère, vous pouvez bien emprunter la bourse de votre sœur.

Il restait muet. Eugénie, autant femme que jeune fille, n'avait pas prévu des refus.

— Hé bien ! dit-elle.

Il baissa la tête.

— Vous refuseriez ? demanda Eugénie

dont les palpitations retentirent au milieu du profond silence.

L'hésitation de son cousin l'humilia. La nécessité dans laquelle il se trouvait se représenta plus vivement à son esprit ; elle plia le genou :

— Je ne me relèverai pas que vous n'ayez pris cet or ! dit-elle. Mon cousin, de grâce, une réponse ! que je sache si vous m'honorez, si vous êtes généreux, si...

En entendant le cri d'un noble désespoir, Charles laissa tomber des larmes sur les mains de sa cousine, qu'il saisit afin de l'empêcher de s'agenouiller.

En recevant ces larmes toutes chaudes, Eugénie sauta sur la bourse, la lui versa sur la table.

— Hé bien, oui, n'est-ce pas, dit-elle en pleurant de joie. Ne craignez rien, mon cousin, vous serez riche ; cet or vous portera bonheur, et un jour vous me le rendrez. D'ailleurs, nous nous associerons ; enfin, je passerai par toutes les conditions que vous m'imposerez. Mais vous devriez ne pas donner tant de prix à ce don.

Enfin Charles put exprimer ses sentiments.

— Qui, Eugénie, j'aurais l'âme bien petite, si je n'acceptais pas. Cependant rien pour rien, confiance pour confiance.

— Que voulez-vous ? dit-elle effrayée.

— Écoutez, ma chère cousine, j'ai là...

Il s'interrompit pour montrer sur la comode une caisse carrée enveloppée d'un sur-tout de cuir.

— Là, voyez-vous, une chose qui m'est aussi précieuse que la vie. Cette boîte est un présent de ma mère. Depuis ce matin, je pensais que si elle pouvait sortir de sa tombe, elle vendrait elle-même l'or que sa tendresse lui a fait prodiguer dans ce nécessaire ; mais, accomplie par moi, cette action me paraît un sacrilège.

Eugénie serra convulsivement la main de son cousin en entendant ces derniers mots.

— Non, reprit-il après une légère pause pendant laquelle ils se jetèrent un regard humide ; non, je ne veux ni le détruire, ni le risquer dans mes voyages. Chère Eugénie,

vous en serez dépositaire. Jamais ami n'aura confié quelque chose de plus sacré à son ami ; soyez-en juge.

Il alla prendre la boîte, la sortit du fourreau, l'ouvrit, et montra tristement à sa cousine émerveillée un nécessaire où le travail donnait à l'or un prix bien supérieur à celui de son poids.

— Ce que vous admirez n'est rien, dit-il en poussant un ressort qui fit partir un double fond. Voilà ce qui, pour moi, vaut la terre entière.

Il tira deux portraits, deux chefs-d'œuvre de M^{me} de Mirbel, et richement entourés de perles.

— Oh ! la belle personne ! n'est-ce pas cette dame à qui vous écrivez...

— Non, dit-il en souriant. Cette femme est ma mère, et voici mon père, votre tante et votre oncle. Eugénie, je devrais vous supplier à genoux de me garder ce trésor. Cet or vous dédommagerait, si je périsais en perdant votre petite fortune, et à vous seule je puis laisser les deux portraits ; vous êtes digne de les conserver. Mais détruisez-les,

Une feuille du soir nous donne de piquants racontars sur l'Exposition de Vienne :

La discorde est au camp germanique, et M. Schwartz, le directeur de l'Exposition universelle de Vienne, est en discussion avec la commission prussienne au sujet de l'espace alloué aux œuvres d'art de l'empire d'Allemagne.

La commission allemande est froissée de ce que quatre galeries sur huit ont été allouées à la France, en raison de l'importance artistique qu'on nous reconnaît.

L'empereur François-Joseph a été obligé d'intervenir, et il n'a pu calmer les susceptibilités prussiennes qu'en faisant mettre à la disposition des Allemands un emplacement considérable.

Savoir fabriquer des canons, ce n'est cependant pas être artiste.

A moins que ce ne soit artiste-boucher, je ne vois pas que la réclamation soit fondée.

La neige est tombée en grande quantité dans les Cévennes et le centre de la France.

La circulation des trains se trouve momentanément interrompue sur les points situés entre Alais, Villefort, Langogne et Langeac, et par la route de terre jusqu'à Mende.

La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'accepte aucune marchandise en grande et en petite vitesse pour les gares comprises entre Alais et Langeac.

Les voyageurs allant à Alais ne peuvent plus passer par Langogne; ils ne peuvent que passer par Lyon, en payant le prix de cet itinéraire.

Il y a trois jours, la neige est tombée à Alger avec une grande abondance. Les cotons de Mustapha et la Boudzazéa étaient recouverts d'une couche de neige et grêle qui, sur certains points, mesurait jusqu'à dix centimètres.

Nous recevons des lettres de Blidah et de Milianah qui nous apprennent que le petit Atlas disparaît littéralement sous la neige.

Ce fait est assez rare à Alger pour mériter une mention toute spéciale.

Des expériences de nuages artificiels pour préserver la vigne de la gelée viennent d'avoir lieu dans les environs de Paris, en présence d'un millier de spectateurs.

M. Barral, monté sur un gros tas de cailloux, a pris la parole pour expliquer l'utilité de cette découverte, qui, du reste, a été déjà appliquée avec le plus grand succès par M. Gaston Bazille, de Montpellier, et M. le vicomte de Laloyère.

Les nuages sont formés par une huile de goudron, matière très-chargée de charbon et qui dégage beaucoup de fumée noire épaisse. Ces nuages interceptent le rayonnement avec les espaces célestes.

L'expérience a été faite avec trois hectolitres d'huiles lourdes sur une superficie de vingt hectares. Dès que le feu a été mis aux godets, des colonnes de fumée noire se sont

condensées en épais nuages. Le vent, qui soufflait assez vivement, les portait au-delà de Saint-Cloud.

ARRESTATION

ET EXIL DE MONSIEUR MERMILLOD.

Le 17 février 1873, à onze heures et demie du matin, le commissaire de police M. Coulin et son secrétaire sont venus au presbytère de Notre-Dame de Genève, notifier à M^{re} Mermillod le décret du Conseil fédéral qui le bannit du territoire suisse, pour avoir osé obéir aux ordres du Saint-Siège et exercer ses fonctions de vicaire apostolique au mépris des injonctions du pouvoir civil.

Les hommes de la police avaient reçu l'ordre d'opérer promptement, de manière à ne pas exciter de manifestation populaire contre cet attentat à la liberté individuelle et aux droits de citoyen, et à ne pas éveiller l'attention de la foule.

Nous citons le *Courrier de Genève* :

« Monseigneur a immédiatement réuni tous les prêtres de l'évêché et de la cure de Notre-Dame et a dicté en leur présence une protestation contre l'arrêté injuste qui le frappe. Les commissaires l'ont gardé à vue pendant tout ce temps. Un instant lui a été accordé pour les préparatifs indispensables du départ; Monseigneur, qui était en soutane noire, en a profité pour se revêtir de sa soutane violette. Puis il a béni tous les prêtres et les personnes de sa maison réunis au seuil de sa chambre.

» Enfin il est descendu à l'église pour adorer le Saint-Sacrement. Après quelques minutes d'adoration, il s'est levé et s'est mis courageusement à la disposition de ses geôliers, qui le suivaient de près; ils l'ont conduit de l'église à la voiture qu'ils avaient amenée à la porte de l'évêché.

» Monseigneur avait refusé la voiture, et voulait marcher à pied. Les agents l'ont supplié d'accepter leur petite voiture à un cheval, pour éviter les manifestations que sa présence aurait pu susciter dans les rues. Monseigneur n'a point voulu leur refuser cela; il est donc monté en voiture en compagnie de M. le recteur de Notre-Dame et des deux commissaires. M. Coulin lui a demandé où il voulait être conduit; Monseigneur a répondu qu'il n'avait pas d'ordre à donner. Alors M. Coulin ordonne au cocher d'aller au plus court, à la frontière de France, sur la route de Ferney. Quatre prêtres de Notre-Dame ont suivi Sa Grandeur dans une seconde voiture à deux chevaux qu'ils se sont empressés de se procurer au moment où la police a ouvert les portes de l'évêché.

» Arrivé à la frontière de France, Monseigneur a déclaré vouloir quitter la voiture de l'Etat et a marché à pied jusqu'à Ferney, accompagné des cinq prêtres de Notre-Dame.

M^{re} Mermillod a accepté l'hospitalité que M. le curé de Ferney lui offrait les larmes aux yeux. Il a constamment gardé cette sérénité admirable que tous connaissent: il a

voulu emporter le texte de l'arrêté fédéral avec lequel M. Coulin s'était présenté: « Ce sera mon passeport pour le ciel, » a-t-il dit.

A la frontière, en quittant ses geôliers, il leur a dit avec un accent tout apostolique :

« Je prie Dieu pour que cet acte que vous venez d'exécuter ne devienne une source de malheurs ni pour vous, ni pour mon pays, ni pour mes persécuteurs; que Dieu leur pardonne et les bénisse. Le gouvernement de Genève, qui accueille tous les communiards, chasse aujourd'hui un citoyen; mon pays en sera déshonoré, j'en ai le regret. Je ne comprends pas qu'ils aient si peur de l'eau bénite, quand ils n'ont pas peur du pétrôle. »

Le premier acte de l'œuvre de persécution est terminé; c'est le président du conseil d'Etat de Genève, M. Vaultier, qui en peut revendiquer la honte; il s'était rendu à Berne pour s'entendre avec le président de la Confédération, et enlever à l'Eglise de Genève le pontife auquel elle restera fidèle malgré tout.

M^{re} Mermillod va rester aux portes de cette ville, il continuera de diriger son troupeau qui, dès maintenant, s'empresse de lui apporter l'hommage de son respect et de son attachement. Le soir de son enlèvement, les catholiques se sont réunis à Notre-Dame; l'église était comble et les larmes coulaient de tous les yeux; on pleurait le pasteur vénéré, le père de tous, dont la charité et le zèle se sont toujours montrés inépuisables. A la même heure, Ferney, heureux de posséder l'illustre exilé, témoignait sa joie par une illumination.

LOI

Relative aux lettres, cartes postales, échantillons, papiers de commerce et d'affaires, journaux, imprimés et tous objets recommandés circulant par la poste.

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

Art. 2. — Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits, restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

Art. 3. — Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pou-

voirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Art. 4. — L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donnera seule le droit, au profit du destinataire, à une indemnité de vingt-cinq francs.

Art. 5. — Les objets recommandés payeront, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe. Ce droit sera de cinquante centimes pour les lettres et de vingt-cinq centimes pour les autres objets. Taxe et droit fixe seront acquittés d'avance par l'expéditeur.

Art. 6. — La faculté donnée par l'article 7 de la loi du 4 juin 1859, relative à l'insertion des valeurs au porteur dans les lettres chargées, sans déclaration de valeur, s'appliquera aux lettres recommandées.

Art. 7. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut en réclamer l'avis de réception, moyennant la taxe fixée par l'article 6 de la loi du 24 août 1871.

Art. 8. — Les bijoux et objets précieux circulant jusqu'à présent par la poste, sous le titre de valeurs cotées, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration, et circuleront, à l'avenir, sous le titre de valeurs déclarées.

Ils sont déposés à la poste dans les boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de cinquante centimes, et une taxe de un pour cent de leur valeur jusqu'à cent francs ou fraction de cent francs en plus jusqu'à dix mille francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à cinquante francs.

Le droit de timbre auquel les reconnaissances de valeurs cotées sont assujetties par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 est aboli.

Art. 9. — Il est interdit, sous les peines édictées par l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859 :

1^o D'insérer dans les lettres ou autres objets recommandés, des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux;

2^o D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur;

3^o D'expédier dans les boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères.

afin qu'après vous ils n'aillent pas en d'autres mains...

Eugénie se taisait.

— Eh bien! oui, n'est-ce pas?

En entendant les mots qu'elle venait de dire à son cousin, elle lui jeta son premier regard de femme aimante, un de ces regards où il y a presque autant de coquetterie que de profondeur.

Il lui prit la main et la baisa.

— Ange de pureté, n'est-ce pas, entre nous, l'argent ne sera jamais rien? Le sentiment qui en fait quelque chose est tout désormais.

— Vous ressemblez à votre mère. Avait-elle la voix douce comme est la vôtre?

— Oh! bien plus douce...

— Oui, pour vous, dit-elle en abaissant ses paupières. Allons, Charles, couchez-vous, je le veux, vous êtes fatigué. A demain.

Elle dégagna doucement sa main d'entre celles de son cousin, qui la reconduisit en l'éclairant. Quand ils furent tous deux sur le seuil de la porte :

— Ah! pourquoi suis-je ruiné! dit-il.

— Bah! mon père est riche, je le crois, répondit-elle.

— Pauvre enfant! reprit Charles en avançant un pied dans la chambre et s'appuyant le dos au mur, il n'aurait pas laissé mourir le mien, il ne vous laisserait pas dans ce dénûment, et vivrait autrement.

— Mais il a Froidfond.

— Et que vaut Froidfond?

— Je ne sais pas; mais il a Noyers.

— Quelque mauvaise ferme!

— Il a des vignes et des prés...

— Des misères, dit Charles d'un air dédaigneux. Si votre père avait seulement vingt-quatre mille livres de rente, habiteriez-vous cette chambre froide et nue? ajouta-t-il en avançant le pied gauche.

— Là seront donc mes trésors, dit-il en montrant le vieux bahut pour voiler sa pensée.

— Allez dormir, dit-elle en l'empêchant d'entrer dans une chambre en désordre.

Charles se retira, et ils se dirent bonsoir par un mutuel sourire.

Ils s'endormirent tous deux dans le même rêve, et Charles commença dès lors à jeter quelques roses sur son deuil.

Le lendemain matin, M^{re} Grandet trouva sa fille se promenant avant le déjeuner en compagnie de Charles. Le jeune homme était encore triste comme devait l'être un malheureux descendu pour ainsi dire au fond de ses chagrins, et qui, en mesurant la profondeur de l'abîme où il était tombé, avait senti tout le poids de sa vie future.

— Mon père ne reviendra que pour le dîner, dit Eugénie en voyant l'inquiétude peinte sur le visage de sa mère, qui put alors s'expliquer la promenade de sa fille.

Il était facile de voir dans les manières, sur la figure d'Eugénie et dans la singulière douceur que contracta sa voix, une conformité de pensées entre elle et son cousin. Leurs âmes s'étaient ardemment épousées avant peut-être même d'avoir bien éprouvé la force des sentiments par lesquels ils s'unissaient l'un à l'autre.

Charles resta dans la salle, et sa mélancolie y fut respectée. Chacune des trois fem-

mes eut à s'occuper.

Grandet ayant oublié ses affaires, il vint un assez grand nombre de personnes. Le couvreur, le plombier, le maçon, les terrassiers, le charpentier, des closiers, des fermiers; les uns pour conclure des marchés relatifs à des réparations, les autres pour payer des fermages ou recevoir de l'argent.

M^{re} Grandet et Eugénie furent donc obligées d'aller et de venir, de répondre aux interminables discours des ouvriers et des gens de la campagne.

Nanon encaissait les redevances de sa cuisine. Elle attendait toujours les ordres de son maître pour savoir ce qui devait être gardé pour la maison ou vendu au marché.

L'habitude du bonhomme était, comme celle d'un grand nombre de gentilshommes campagnards, de boire son mauvais vin et de manger ses fruits gâtés.

(La suite au prochain numéro.)

Il est, en outre, défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX, et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux confiés à la poste. L'administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle le juge convenable.

Art. 40. — La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est portée à dix mille francs.

Chronique judiciaire.

La 1^{re} Chambre du tribunal civil a rendu son jugement dans l'affaire du prince Napoléon. En voici le texte :

« Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur l'exception d'incompétence opposée par les défendeurs, et sur le déclinaire présenté par le préfet de la Seine, suivant les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 :

» Attendu que les lois des 16 et 24 août 1790 et 10 fructidor an III porte défense expresse aux tribunaux de connaître des actes d'administration quels qu'ils soient, c'est-à-dire des actes accomplis par l'Etat ou par ses représentants dans l'exercice de la puissance publique ;

» Attendu que l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 octobre dernier, aux termes duquel le prince Napoléon devait être immédiatement reconduit à la frontière, a été pris par l'ordre du Président de la République, le conseil des ministres entendu, et qu'il est motivé sur ce que la présence du prince en France pourrait, dans les circonstances actuelles, devenir une occasion de troubles ;

» Attendu que cet arrêté constitue un acte gouvernemental, accompli par le pouvoir exécutif dans l'exercice de la puissance publique ;

» Qu'il échappe par sa nature à la connaissance et à l'appréciation de l'autorité judiciaire ;

» Que dès lors le tribunal ne saurait rechercher, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, s'il contient, comme le prétend le demandeur, une violation du droit de sa personne et une atteinte portée à sa liberté individuelle ;

» Attendu qu'il en est de même des autres faits relevés par le prince Napoléon dans sa demande, lesquels ont eu pour but et pour résultat d'obtenir son expulsion du territoire français ;

» Attendu que ces faits sont inséparables de l'arrêté du 10 octobre, qu'il les a prévus lui-même, en pourvoyant, dans ses articles 2 et 3, à l'exécution de la mesure qu'il prescrivait ;

» Qu'il participe dès lors de sa nature, et qu'il constitue comme l'un des actes dont la connaissance échappe à l'autorité judiciaire ;

» Qu'enfin, à quelque point de vue qu'on les envisage, le tribunal ne saurait les apprécier sans prononcer préalablement sur l'arrêté d'exécution auquel ils sont intervenus ;

» Par ce motif se déclare incompetent et condamne le prince Napoléon aux dépens. »

Ni M^e Pinard, avocat du prince, ni M^e Du Buit, avocat des défendeurs, ni M^e Victor Lefranc n'assistaient au prononcé de ce jugement qui a été rendu au début de l'audience.

Chronique Locale et de l'Ouest.

On a jugé, mardi, à Poitiers, les individus qui avaient tenté de s'évader de la prison de cette ville, ainsi que nous l'avons raconté dans un de nos derniers numéros.

Chacun des prévenus a été condamné à 2 ans d'emprisonnement.

On lit dans l'*Indépendant*, de la Charente-Inférieure :

C'est le 6 mars prochain que viendra devant les assises des Deux-Sèvres, à Niort, l'affaire Vignolles.

M. Rouher, nous assure-t-on, assistera M^e Ricard dans la défense de M. Roy (de

Loulay) ; M^e Jolibois présentera la défense de M. de Dampierre, et M^e Baudry, du barreau de Saintes, celle de M. Vignolles.

M. Roy de Loulay est le fils du député de ce nom.

L'action qu'il intente a pour cause une brochure publiée par M. Vignolles sur les mobiles de la Charente-Inférieure, et que M. Roy de Loulay considère comme injurieuse et diffamatoire.

Le *Journal des Débats* donne les renseignements qui suivent sur les volontaires d'un an :

« Une fois arrivés à leurs corps, quelle sera la position faite aux volontaires d'un an ? Une commission a été nommée par le ministre de la guerre pour étudier cette importante question.

» Les propositions de cette commission n'ont pas encore été publiées ; toutefois nous sommes en mesure de donner à ce sujet quelques indications.

» Les volontaires sont en premier lieu habillés et équipés ; ils recevront des effets strictement réglementaires, sans aucune marque distinctive ; le seul avantage qui leur sera fait (et la somme versée par eux est assez élevée pour justifier cette faveur) sera de ne recevoir que des effets d'habillement entièrement neufs.

» Ils seront répartis entre les diverses compagnies, batteries ou escadrons du corps auquel ils appartiennent, soumis aux mêmes obligations de toute nature que leurs camarades entrés dans l'armée par une autre porte ; mais, outre le service habituel, ils seront fréquemment réunis pour recevoir un enseignement militaire spécial sous la conduite d'officiers choisis et désignés à cet effet.

» Du reste, une grande latitude sera laissée aux chefs de corps relativement à la direction à donner à l'éducation des jeunes volontaires, et la comparaison des résultats obtenus permettra de choisir entre les différents systèmes employés, celui qui aura été jugé le meilleur.

» Au bout d'un certain temps, les volontaires pourront être nommés caporaux ou brigadiers et en remplir les fonctions. Ils seront également appelés à faire fonctions de sous-officiers, mais ils ne seront revêtus définitivement de ce titre qu'après avoir satisfait aux examens de fin d'années prévus par la loi, et nous croyons savoir que les matières de l'enseignement militaire donné aux volontaires présenteront d'assez sérieuses difficultés. »

Par décision en date du 15 courant, le ministre de l'instruction publique et des cultes a autorisé les facultés des lettres et les facultés des sciences à admettre immédiatement aux épreuves du baccalauréat les candidats qui justifieront avoir contracté, cette année, l'engagement volontaire d'un an prévu par la loi sur le recrutement de l'armée ; ces jeunes gens devant être rendus à leurs régiments le 8 mars prochain, il y a pour eux nécessité de subir l'examen de bachelier avant cette date.

Le ministre de la guerre a décidé que les demandes de prolongation de congés, à titre de soutien de famille, formées par les militaires gradés, seraient toujours accompagnées de l'offre de la remise de leurs galons.

M. le ministre de l'intérieur vient d'autoriser les préfets à accorder les permissions spéciales qui leur seront demandées pour procéder à la destruction des bêtes fauves et des animaux malfaisants, lorsque ces permissions seront justifiées par des circonstances qu'il laisse à leur appréciation et à celle des autorités forestières.

Une nouvelle monnaie d'or, étrangère, le carolin suédois, va être remise dans les caisses publiques de France, et par conséquent elle aura cours légal.

Le carolin d'or vaut dix francs et ressemble à la pièce française de cette valeur.

Dimanche soir, vers 8 heures, le garçon de M. Ménage, voiturier, faisant le service des messageries d'Alençon au Mans, conduisait une voiture attelée de plusieurs chevaux. En descendant la côte de Piacé, une carriole venant en sens inverse fut jetée par le cheval qui la traînait dans l'attelage de la charrette.

Sous la violence du choc, les personnes qui se trouvaient dans la petite voiture ont été jetées à terre et le conducteur broyé sous la roue de la grosse voiture. La mort a été instantanée. (*Avenir*, du Mans.)

Le 14 février, la femme Paquès, du Bourg-d'Iré, était sortie pour étendre du linge, après avoir enfermé dans sa maison ses deux enfants, une petite fille de trois ans et un petit garçon de 18 mois. Ce dernier s'amusant sans doute avec des cordons de sac suspendus à la porte finit par s'accrocher et ne put se dégager. Quand sa malheureuse mère arriva, il était étranglé.

La population de l'île de Croix a été cruellement éprouvée : 14 marins ont péri pendant la tempête du 20 janvier. Ils laissent dans la plus grande détresse 7 veuves et 47 orphelins.

Le sous-préfet de Lorient vient de faire appel à la charité de ses administrés en faveur de tant d'infortunés.

On lit dans le *Publicateur des Côtes-du-Nord* :

« M. Armand Julon, sous-officier de l'armée, récemment congédié, sollicitait un emploi dans la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; sa nomination était arrivée mercredi, et il se disposait à partir dès le lendemain pour le poste qui lui était assigné. Le soir, après avoir soupé avec sa famille, il sortit pour aller voir quelques-uns de ses amis, et rentra vers dix heures.

» Lorsqu'il fut couché, il se sentit malade et voulut se mettre à la fenêtre de sa chambre pour prendre l'air ; malheureusement, il s'accouda sur une planchette très-mal assujettie, et celle-ci ayant cédé sous le poids, le malheureux jeune homme tomba du premier étage dans la rue, sans que personne entendit le bruit de sa chute.

» Il se tua sur le coup.

» Nous renonçons à dire la désolation de son père, de sa mère et de ses sœurs, surpris, au milieu de leur sommeil, par cet affreux malheur.

» M. Julon était un homme laborieux, rangé, d'humeur agréable, bon fils et bon frère dévoué. »

La chambre civile de la cour de cassation a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, un arrêt qu'il nous paraît utile et intéressant de faire connaître.

L'arrêt de la cour souveraine, en date du 11 février 1873, consacre que la loi du 12 août 1870, qui décrète le cours forcé des billets de Banque de France, est une loi de police et de sûreté publique, à laquelle il ne peut être dérogé ni par les conventions postérieures, ni par des conventions antérieures.

En conséquence, est nulle et non obligatoire la clause d'un acte de prêt passé antérieurement à cette loi, et portant que : les paiements seront faits en bonnes espèces de monnaie d'or et d'argent ayant cours, nonobstant toute loi qui introduirait plus tard le cours forcé des billets de la Banque de France.

Les billets de Banque, on le voit, sont une véritable monnaie française qui a cours tout aussi bien que les pièces d'or et d'argent frappées à l'hôtel du quai Conti.

LES TIMBRES-QUITTANCES.

Beaucoup de personnes encore peu habituées à l'emploi du timbre de 10 c. pour les factures au-dessus de 10 fr., écrivent sur le timbre la formule : pour acquit, la date et la signature.

Il ne faut pas agir ainsi, car un individu peu honnête, devant deux factures à une même personne, pourrait payer la plus petite, puis enlever le timbre, et le recoller sur la plus grosse, qui se trouverait ainsi acquittée.

La loi, en exigeant que le créancier qui donne quittance oblitère le timbre, ne veut pas qu'il agisse de la manière indiquée ci-dessus, mais qu'il rende le timbre impropre à un nouvel usage.

DE LA COURTILLIÈRE, SA DESTRUCTION.

Parmi les insectes qui nuisent à l'agriculture et l'horticulture, on peut mettre au premier rang la courtillière. Jusqu'à présent, elle a à peu près mis au défi les plus habiles

comme les plus persévérants jardiniers. En effet, que faire devant un ennemi caché, telle que la courtillière, parcourant nuit et jour ses galeries souterraines tracées en grande quantité au milieu de planches de semis ? La crainte de détruire ce qui vient de naître, la répugnance à déranger ses carrés, forcent l'agriculteur ou l'horticulteur à attendre, et à voir chaque jour dépérir ce qu'il espérait recueillir comme fruit de son travail et de sa peine ; il est forcé d'arracher un peu plus tard ce que la courtillière n'a pas voulu prendre. Beaucoup de moyens ont été essayés pour sa destruction, aucun n'a encore réussi parfaitement.

Voici un moyen très-simple et peu connu qui donne d'excellents résultats.

Tout le monde a sous la main des pots, des terrines, plus ou moins grandes ; il suffit d'enferrer ces vases entre les planches de semis, de manière à ce qu'ils effleurent légèrement le sol ; les remplir à la moitié d'eau naturelle, en arrosant autour. La courtillière, soit par curiosité, soit qu'elle aime la fraîcheur, s'y précipite et reste malgré elle prisonnière. Longtemps elle surnage et finit par se noyer. Voilà le procédé, il est bien simple, et nous le répétons, il donne d'excellents résultats.

Dernières Nouvelles.

On écrit de Versailles à l'Agence Havas :

Les décisions de la commission des Trente produisent une grande impression et sont accueillies dans les cercles parlementaires avec une satisfaction presque unanime. Le gouvernement va s'occuper activement de l'élaboration des trois importants projets visés par l'amendement Ricard.

La nouvelle de l'envoi d'une lettre de M. de Bismarck à M. Thiers au sujet de l'évacuation est dénuée de fondement.

M. Olzaga a encore eu hier un long entretien avec M. de Rémusat au sujet de l'Espagne.

Les déclarations de notre ministre des affaires étrangères font considérer la reconnaissance de la République espagnole par la France comme existant de fait ; mais elle n'aura lieu officiellement qu'après la décision du conseil des ministres qui n'a pas encore délibéré à ce sujet.

On a distribué hier une proposition de loi, par le baron Chaurand, ayant pour objet le repos du dimanche, principe consacré spécialement par les art. 63, 781, 1, 137 du Code de procédure civile, 134 et 162 du Code de commerce, 25 et 260 du Code pénal, la loi du 18 novembre 1814, un arrêté du ministre des travaux publics du 12 juin 1868, et par différentes circulaires ministérielles.

Le *Soir* a reçu d'un correspondant particulier la dépêche suivante :

« Madrid, 49 février.

» Les républicains non ralliés (*intransigentes*) exigent le renouvellement immédiat des municipalités et des conseils généraux (députations provinciales).

» On croit qu'ils obtiendront des concessions importantes. Il règne une certaine inquiétude dans les esprits.

» Les nouvelles de Malaga sont mauvaises. On parle de milliers de fédéraux armés qui sont maîtres de la ville. La garnison a dû se réfugier au port de Gibralfaro. Le général Palacio est parti de Grenade avec des forces pour secourir la garnison.

» Des hommes armés ont ravagé la *Casa de Campo*, apanage de la couronne qui est situé aux portes de Madrid. »

Le même journal donne la nouvelle suivante :

« Le général Cluseret est arrivé à Madrid. Plusieurs autres membres de la Commune de Paris sont entrés en Espagne, où ils paraissent vouloir pousser les radicaux à des mesures violentes.

» On dit que le gouvernement français se serait inquiété de ces faits, et aurait adressé quelques observations à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, à ce propos. »

Pour les articles non signés : P. GODER.

